



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 45635

Texte de la question

M. Patrice Carvalho attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la formation initiale des orthophonistes au sein de l'Union européenne. La directive 89-48 relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes de niveau bac +3 est entrée en vigueur le 4 janvier 1991. Elle ouvrait la possibilité d'exercer aux mêmes conditions dans les pays de l'Union européenne. Dans un premier temps, ce dispositif n'a posé aucun problème particulier. En 1997, la formation initiale française a été reconsidérée et la durée des études portée à quatre ans. Cette décision visait à renforcer la qualité de la formation mais également à limiter l'augmentation des étudiants. Cette situation a introduit une distorsion entre les différents pays de l'Union européenne. Un nombre important d'étudiants français, qui n'ont pas été admis à entrer en formation en France, sont allés s'inscrire en Belgique francophone. Ils sont revenus en France à la fin de leurs trois années d'études et ont demandé à obtenir une reconnaissance de leur diplôme belge. Des mesures de compensation ont alors été créées, qui sont devenues plus symboliques qu'effectives. Les orthophonistes, qui ont suivi quatre années d'études en France, souhaiteraient qu'une égalité de traitement pour accéder au diplôme d'orthophoniste soit instaurée en Europe et que la France mette à profit la présidence de l'Union, qu'elle exercera à partir de juillet 2000, pour trouver une solution à ce problème. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour aller dans ce sens.

Texte de la réponse

Les directives communautaires 89/48/CEE et 91/51/CEE prévoient un dispositif de reconnaissance mutuelle des titres au sein de l'Union européenne, fondé sur la présomption de compétence du ressortissant européen. Le principe de base est donc clairement la reconnaissance des qualifications, l'exception étant la possibilité pour l'Etat membre d'accueil d'imposer des mesures de compensation lorsque les durées et le contenu de formation diffèrent. Pour ce qui concerne les orthophonistes, les mesures compensatoires ne sont arrêtées qu'après un examen individuel des dossiers des demandeurs par la commission des orthophonistes du conseil supérieur des professions paramédicales qui effectue une comparaison précise des formations théoriques et pratiques suivies en Belgique, avec la formation française. Les demandes de reconnaissance de diplômes belges concernent une proportion importante de citoyens français. Les autorités belges ont informé le Gouvernement français de leur hostilité à une régulation qui s'exercerait à l'entrée en formation. En revanche, elles n'ont pas écarté la possibilité de limiter l'accès à la profession d'orthophoniste par un système de quotas à l'installation. La commission européenne a été saisie de cette question par les services de la ministre de l'emploi et de la solidarité, afin de tirer toutes les conséquences, pour ce qui concerne l'exercice en France des titulaires de diplômes belges, de l'évolution de la réglementation belge dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Carvalho](#)

Circonscription : Oise (6^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45635

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mai 2000, page 2687

Réponse publiée le : 11 juin 2001, page 3393